



ARRETE TEMPORAIRE

N°2023CT11

**Portant réglementation de la circulation
au Val Hervelin
Rue des Hervelines
du 08 février 2023 au 07 mai 2023
hors agglomération**

LE MAIRE de la Commune de PLEUDIHEN SUR RANCE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6-1,
VU le code de la route et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 413-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
VU la demande présentée par la SARL Les Hervelines représentée par M. Jean-François BRIGNON,
Le Val Hervelin 1, rue des Hervelines 22690 PLEUDIHEN SUR RANCE.
Considérant que pour permettre la mise en place d'un échafaudage le long de la propriété située au 1,
rue des Hervelines, il est nécessaire de réglementer,

A R R E T E

Article 1 : la circulation de tous les véhicules s'effectuera en chaussée rétrécie,
au Val Hervelin, rue des Hervelines, le long de la propriété située au n° 1
du mercredi 08 février 2023 au dimanche 7 mai 2023,

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise aux extrémités de la section réglementée.

Article 3 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise.

Pleudihen sur Rance, le 3 février 2023

L'Adjoint délégué

Didier SUN

